

Effectuer une recherche dans :

🔍 Tous les contenus Dans tous les champs Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés 🔍

RECHERCHE AVANCÉE

Article précédent

Article suivant

IMPRIMER

COPIER LE TEXTE

Code pénal

Rechercher dans le texte...



Rechercher dans cet article Rechercher dans tout le code

Réinitialiser

ChronoLégi

« Article 132-71 - Code pénal »

Version à la date

d'aujourd'hui

ou du

18/01/2022



Voir les modifications dans le temps

Version en vigueur depuis le 10 mars 2004

Code pénal

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre Ier : Dispositions générales (Articles 111-1 à 133-17)

Titre III : Des peines (Articles 130-1 à 133-17)

Article 130-1

Chapitre II : Du régime des peines (Articles 132-1 à 132-80)

Article 132-1

Section 3 : De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation, la diminution ou l'exemption des peines (Articles 132-71 à 132-80).

Naviguer dans le sommaire du code

> Article 132-71

Version en vigueur depuis le 10 mars 2004

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 12 () JORF 10 mars 2004

Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.

Versions

Liens relatifs

